

VD_OMNI PS.2005.0274 vom 3. August 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0274

FR: VD_OMNI PS.2005.0274 du 3 août 2006

IT: VD_OMNI PS.2005.0274 del 3 agosto 2006

Regeste

X c/Service social Lausanne Groupe ressources, Centre social régional de Lausanne |
Suppression de l'aide sociale à une personne qui refuse de produire les documents
comptables du kiosque exploité par sa femme et qui ne rend ainsi pas suffisamment
vraisemblable son besoin d'assistance.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé à l'art. 24 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociale (LPAS), alors en vigueur, le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

a) En vertu de l'article 3 LPAS, l'aide sociale a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales, notamment par des prestations financières. Elle est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires à satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables (art. 17 LPAS). Elle doit permettre aux bénéficiaires et à leur famille de vivre dignement. D'une part, elle doit couvrir les besoins en nourriture, logement, vêtements et soins médicaux (besoins vitaux), d'autre part, elle doit dans certains cas tenir compte d'autres besoins particuliers tels que les déplacements, les cotisations d'assurances, la formation professionnelle et les vacances d'enfants (besoins personnels), qui varient de cas en cas et doivent être justifiés (v. l'exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif au projet de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales, BGC, printemps 1977, p. 758). La nature, l'importance et la durée de l'aide sociale sont déterminées en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé et des circonstances locales, les prestations étant allouées dans les cas et dans les limites prévues par le Département de la prévoyance sociale et des assurances (ci-après : le DPSA ou le Département), selon les dispositions d'application de la loi (art. 21 LPAS). Il résulte en outre de l'article 18 LPAS qu'exceptionnellement, lorsque les circonstances le justifient, l'aide sociale peut comporter, pour un temps déterminé, les moyens propres à permettre à l'intéressé de recouvrer son indépendance économique. Les prestations sont allouées dans les cas et dans les limites prévues par le Département de la santé et de l'action sociale, selon les dispositions d'application de la loi (art. 21 LPAS). b) Le Service de prévoyance et d'aide sociales (ci-après: le SPAS) a établi des directives réunies sous le titre "Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise" (ci-après : le Recueil). En ce qui concerne les activités indépendantes, son chiffre II-10.0 indique ce qui suit : " (...) · Pièces nécessaires pour apprécier valablement la situation d'un indépendant : · Copie des derniers comptes annuels · Situation comptable au jour de la demande · Copie de la déclaration d'impôt avec taxation fiscale · Situation des comptes bancaires au jour de la demande · Extrait de l'Office des poursuites à jour, cas échéant · Extrait du Registre du

commerce, cas échéant · Baux à loyer commerciaux, cas échéant (...)" c) La personne aidée est tenue, sous peine de refus des prestations, de renseigner les autorités compétentes notamment sur sa situation personnelle et financière (art. 23 LPAS). Cette base légale pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient en effet pas à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité est tenue de se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher, ce principe n'est pas absolu. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver et apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin; il doit concourir à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (arrêts PS.2003.0033 du 15 mai 2003, PS.2003.0149 du 6 mai 2004 et PS.2005.0135 du

E. 6

février 2006; v. aussi Moor, Droit administratif, vol. II, éd. 2002, ch. 2.2.6.3 p. 260 et les références). 3. En l'espèce, il est indéniable que le recourant ne fait aucun effort pour produire les documents réclamés par l'autorité intimée. Il n'a ainsi pas donné suite à trois lettres de l'autorité intimée (20 avril, 24 mai et 19 juillet 2005), si bien qu'il a fallu l'intervention de son assistant social. De plus, il se refuse à transmettre le "livret de caisse" du kiosque de sa femme et n'entend pas présenter une comptabilité mensuelle, même sommaire, de l'activité indépendante de celle-ci. Il refuse même de l'encourager à produire un décompte mensuel, arguant qu'elle n'en est pas capable. Or, il paraît d'une part peu probable qu'elle ne tienne pas déjà un tel décompte, ne serait-ce que pour la bonne marche de son commerce; d'autre part, même en admettant que tel n'est pas le cas, tenir un journal comptable, même sous une forme rudimentaire, ne semble pas insurmontable, ce d'autant plus qu'elle a rempli personnellement le document intitulé "Questionnaire général 2004" destiné aux autorités fiscales. Enfin, le recourant n'a toujours pas communiqué tous les documents réclamés - plus de neuf mois après le début de la procédure -, et il n'apporte pas la preuve que la fiduciaire est responsable de ce retard, comme il le prétend. Cette absence de collaboration à l'établissement des faits conduit ainsi le tribunal, à l'instar de l'autorité intimée, à statuer en l'état du dossier constitué, dont il ne ressort pas que le besoin d'aide soit établi, ni même rendu vraisemblable. Le recours ne peut en conséquence qu'être rejeté, le recourant gardant la faculté de présenter une nouvelle demande d'aide en fournissant cette fois-ci les éléments utiles à l'examen de sa requête.